

Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit;

Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis en date du 6 mai 1999.

Article premier

Les dispositions de l'Article premier de l'arrêté susvisé n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article premier - Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 60% le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements ».

Article 2

Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1999.